

Introduction

par

Georges Flécheux*

Mes chers amis,

Je voudrais d'abord remercier ceux qui m'ont invité à venir au Liban. Je voudrais dire mon affection et mon admiration pour ce qui est fait dans cette Université, et de manière plus générale, pour ce que je vois et vis au Liban. J'ai eu le privilège, c'est une des chances que j'ai eues dans ma vie professionnelle, de m'intéresser dès 1990, sur l'initiative du Bâtonnier PETTITI, qui était juge à la Cour européenne des droits de l'homme, à ce qui se faisait ici.

Je dois dire que j'étais d'abord dans la désolation pour ce que j'ai vu de la guerre civile qui a régné dans ce pays et des conséquences qu'elle avait apporté, puis dans l'admiration de ce qui se faisait dans cette Université et de la capacité extraordinaire que vous pouvez les uns et les autres avoir aujourd'hui, la qualité des communications qui sont faites par des juristes libanais. C'est une chose admirable.

J'espère que le Bâtonnier BURGUBURU continuera à développer cette collaboration qui est extrêmement précieuse pour nous tous. Nous avons d'ailleurs au Barreau de Paris un certain nombre d'avocats libanais qui illustrent parfaitement les qualités de leur monde. Je pense que nous avons tous à gagner à développer nos relations. Notre estime ne peut qu'augmenter.

Je dois maintenant lancer la discussion sur le problème du droit pénal international. En écoutant hier les interventions, je me disais que nous sommes peut-être dans un moment extrêmement favorable pour l'évolution du droit dans le monde. Le bassin méditerranéen et l'Europe m'intéressent plus particulièrement.

C'est une « respiration » de l'évolution du droit. Je me demande si nous ne pouvons pas comparer le moment actuel avec ce qu'était le droit à la veille de la Révolution française.

En effet, à la veille de la Révolution française, nous héritions d'un régime qui était celui des lois fondamentales du Royaume, auxquelles les souverains, dits de droit divin se soumettent. Il y avait là quelque chose de très curieux, pas très cohérent, monarchie absolue mais devant respecter des règles propres à la tradition capétienne.

A la fin du XVIII^{ème} siècle la France était caractérisée, comme l'Europe aujourd'hui, par une multitude de règles de droit, une multitude de juridictions. C'était un facteur d'incohérence !

Effectivement en 89, la structure juridictionnelle française avait besoin d'être modifiée. Et permettez-moi de vous dire que nous sommes aujourd'hui à peu près au même

* Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, Président de l'Institut de formation en droits de l'homme du Barreau de Paris.

point. Il est certain que la carte des juridictions françaises doit être revue, que les procédures doivent être revues, que des projets sont en route, mais n'ont pas encore abouti. Nous ne savons pas quand ils aboutiront.

Les personnes connaissant bien le droit français savent la place tenue par PORTALIS dans la genèse du Code civil de 1804. PORTALIS avait posé un principe dans le discours préliminaire, dont on devrait s'inspirer aujourd'hui pour le deux centième anniversaire du Code civil, c'est celui de « poser des règles simples facilement intelligibles par tous et de laisser au juge le soin de rechercher le détail de l'application ». Or actuellement le chemin inverse a été pris. Je ne connais plus les chiffres exacts, mais nous avons en France un nombre incroyable de textes réglementaires, personne ne peut prétendre connaître la loi, même les plus savants. Dans ces conditions, je rêve qu'on aura à la fin de ma vie professionnelle, un nouveau PORTALIS qui viendra mettre de l'ordre dans tout cela. Ce serait un grand acquis pour nous tous.

Nous allons devoir aborder trois communications.

Madame KOERING-JOULIN, agrégée des facultés françaises de droit, a eu le privilège de faire ses études de droit à l'Université Robert SCHUMAN de Strasbourg. J'ai une certaine tendresse pour cette ville, parce que Strasbourg a eu au niveau européen, et je souhaite qu'elle garde son rang, un rôle d'apaisement des relations franco-allemandes. Ceci mérite d'être signalé. Certains membres de la Cour européenne, notamment quelques autres collègues de Madame KOERING-JOULIN, comme le Professeur JONATHAN, ont fait un travail formidable pour faire avancer la réflexion sur la Convention européenne des droits de l'homme.

Je me souviens toujours de ce qu'un juge de la Cour suprême des Etats-Unis, qui était venu faire une conférence au barreau de Paris, avait dit : « un des événements les plus importants de ce siècle est la Convention européenne des droits de l'homme ».

Effectivement cette Convention a couvert de manière générale l'ensemble de l'évolution du droit. La Convention européenne a marqué tout le droit français par ses raisonnements indépendamment même des résultats positifs sur telle ou telle autre question. Les raisonnements suivis par la Cour, et de la même manière que cela ait été dit ce matin, par la Cour de Luxembourg, la recherche de l'effet légitime d'un texte est une démarche intellectuelle tout à fait spécifique du droit européen. Ceci est né à Strasbourg.

Madame vous avez la parole.